

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**LIGNE DE CONDUITE**

SECTION : 600 - Transport

N° 602

OBJET : Zones scolaires

Adoptée le : 24 avril 2001

Révisée le : 26 janvier 2010

Page 1 de 1

1. *Généralités*

1. Chaque école élémentaire est nourricière d'une école secondaire.
2. Les élèves fréquentent l'école de leur zone, laquelle est déterminée par le lieu de résidence ou le lieu de garde permanent. Le *Conseil* assigne les zones de fréquentation lors du placement des élèves et les redéfinit s'il y a lieu.

2. *Exceptions*

2.1 *Fréquentations hors zone*

- 2.1.1 La direction de l'éducation et/ou la surintendance peut effectuer des placements individuels hors zone lorsqu'il s'agit d'enfants avec des besoins particuliers et peut autoriser une ou un élève à fréquenter une école hors zone pour suivre un programme spécifique. Le Consortium assure le transport.
- 2.1.2 À la demande d'une direction d'école et/ou des parents, tuteurs, tutrices, le Consortium peut considérer un changement de fréquentation de zone scolaire.

Il est entendu que :

- 2.1.2.1 l'approbation finale et ultime d'une fréquentation scolaire est la responsabilité des conseils membres du Consortium;
- 2.1.2.2 les directions d'école doivent être informées;
- 2.1.2.3 les deux écoles concernées ne doivent pas en être affectées défavorablement (nombre d'élèves - composition de la classe);
- 2.1.2.4 les parents, tuteurs, tutrices peuvent être responsables du transport;
- 2.1.2.5 l'approbation est donnée pour une durée maximale d'un an; la demande doit être renouvelée chaque année, sauf pour les demandes sans transport;
- 2.1.2.6 le transport peut être accordé aux conditions suivantes :
  - i) il y a des places disponibles à bord de l'autobus;
  - ii) la demande n'exige pas un nouvel arrêt;
  - iii) la durée et l'itinéraire du circuit ne sont pas modifiés;
  - iv) les points d'embarquement et/ou de débarquement sont déjà existants.

Règlement administratif : inexistant